



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Albanie

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'examen concernant l'Albanie a eu lieu à la 2e séance, le 6 mai 2019. La délégation albanaise était dirigée par Artemis Dralo, Vice-Ministre des affaires étrangères et européennes. À sa 10e séance, tenue le 10 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Albanie.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'examen concernant l'Albanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Philippines, Sénégal et Tchèque.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Albanie :

a) Un rapport national soumis/une présentation écrite faite conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/ALB/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/ALB/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/ALB/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Albanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation albanaise a salué le travail du Conseil des droits de l'homme et a fait observer que les préparatifs en vue de l'examen avaient été l'occasion pour l'Albanie de faire le point sur l'exécution de ses engagements. L'Albanie était pleinement attachée à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et, en tant que membre du Conseil entre 2015 et 2017, avait activement pris part à ses travaux, notamment à l'Examen périodique universel.

6. L'Albanie prenait des mesures concrètes pour mettre en œuvre la réforme de la justice. Elle avait adopté la loi no 76/2016 portant adjonctions et modifications à la Constitution et un ensemble de sept lois organiques qui contenaient des dispositions garantissant l'indépendance, l'impartialité, le professionnalisme et l'intégrité des juges ainsi que l'amélioration des mécanismes de responsabilisation et de surveillance du pouvoir judiciaire. En outre, le Parlement avait approuvé un ensemble de 23 lois couvrant tous les aspects de la réforme judiciaire. L'appareil judiciaire faisait l'objet d'un processus complet et approfondi de réévaluation transitoire (vérification) qui avait pour but de regagner la confiance de la population.

7. L'Albanie avait renforcé sa législation nationale relative à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Une loi portant sur les mesures contre la violence familiale avait été adoptée en 2018 et son cadre d'application avait été parachevé. Des lois relatives à l'assistance juridique de l'État et à des programmes de logement social avaient été adoptées en 2018, et le Code du travail avait été modifié en 2015 afin de transférer la charge de la preuve à l'employeur dans les cas de discrimination en matière d'emploi. L'Albanie mettait en œuvre la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et le Plan d'action 2016-2020, la Stratégie nationale pour l'emploi et

les compétences 2014-2020, la Stratégie nationale de protection sociale 2015-2020, qui accordait la priorité aux familles et groupes vulnérables, et le Plan d'action pour le soutien aux entrepreneurs 2014-2020.

8. Les services d'appui aux victimes de violence domestique avaient été améliorés, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), grâce à la création du Centre national et la Ligne de soutien pour les victimes de violence domestique, de centres d'urgence dans certaines municipalités, ainsi que du premier centre de gestion des crises pour les victimes de violence sexuelle.

9. L'Albanie avait adopté la loi no 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant, qui étendait la portée des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur le renforcement du système de protection des enfants contre la violence, les sévices, l'exploitation et la négligence. La loi no 121/2016 relative aux services d'aide sociale était elle aussi centrée sur le soutien et l'autonomisation des enfants. L'Albanie avait entrepris de transformer ses institutions sociales d'accueil en services de remplacement, en s'appuyant sur le placement en famille d'accueil et sur la création de centres multifonctionnels, et avait élaboré à cette fin un document d'orientation pour la désinstitutionnalisation du système social d'accueil et un plan d'action triennal. Par ailleurs, des mesures avaient été prises pour la réhabilitation des parents, en vue de permettre aux enfants de retourner dans leur famille. Début 2019, une allocation en espèces pour chaque nouveau-né, ou « prime bébé », avait été instaurée.

10. L'Albanie avait adopté le Code de justice pénale pour mineurs destiné à protéger les enfants en contact et en conflit avec la loi. La loi no 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant disposait que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale devaient être considérés comme nécessitant une protection spéciale. En outre, des modifications apportées au Code pénal et une décision du Conseil des ministres de 2019 prévoyaient un renforcement des mesures punitives contre les adultes maltraitants, notamment les adultes responsables de maltraitance d'enfants en ligne.

11. Un plan d'action national pour la protection des enfants, y compris les enfants en situation de rue, contre l'exploitation économique avait été élaboré et des procédures visant à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation économique et les enfants en situation de rue avaient été adoptées.

12. L'Albanie avait apporté des modifications à la loi sur l'état civil, afin de s'attaquer aux causes du non-enregistrement des naissances et de l'apatridie, et d'autoriser les tribunaux à régulariser l'enregistrement des enfants albanais arrivant d'autres pays et pour lesquels les renseignements fournis étaient incorrects. L'établissement d'un registre électronique avait permis l'enregistrement immédiat des nouveau-nés à l'hôpital.

13. L'Albanie avait considérablement amélioré sa législation relative à la protection des minorités en adoptant une loi spécifique sur les minorités nationales en 2017. Les textes d'application étaient en cours d'élaboration. La loi prévoyait la collecte de données sur les personnes appartenant à des minorités nationales, en s'appuyant sur le droit à l'auto-identification, les documents d'état civil et la législation sur la protection des données à caractère personnel. Elle garantissait le droit des individus de déclarer leur appartenance à une minorité nationale. L'Albanie poursuivait la révision de son droit interne, y compris la législation relative au recensement, conformément aux normes européennes. Le prochain recensement de la population et des habitations aurait lieu en 2020. Le projet de loi sur le recensement prévoyait notamment l'inclusion de questions sur l'origine ethnique, la religion et la langue, les réponses devant être fondées sur une déclaration libre et non obligatoire et sur la possibilité de ne pas répondre à la question.

14. En 2018, des décisions avaient été adoptées concernant l'enseignement dans les langues minoritaires, la promotion de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales dans l'enseignement, et l'organisation et le fonctionnement du Comité pour les minorités nationales. Les personnes appartenant à des minorités nationales, dans les unités autonomes où elles vivaient traditionnellement ou en nombre important, pouvaient recevoir un enseignement dans leur langue. Les institutions responsables avaient élaboré un projet de décision fixant un seuil de 15 élèves pour l'ouverture d'une classe réservée aux minorités dans les zones où elles vivaient traditionnellement ou représentaient plus de 20 % de la population de l'unité administrative. Dans ces zones, les personnes appartenant à des minorités nationales avaient le droit d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives des unités autonomes, lorsque les conditions le permettaient et que la demande était suffisante.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue interactif, 66 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. La Suède a accueilli avec satisfaction la réforme de la justice en cours et a appuyé le renforcement des droits de l'homme par la coopération bilatérale, notamment dans les domaines des droits de l'enfant, de la liberté d'expression et de l'égalité des sexes. Cela étant, elle a encouragé la poursuite des efforts visant à garantir l'accès à la justice pour tous.

17. La Suisse a félicité l'Albanie d'avoir amélioré sa législation nationale pour la protection des minorités nationales et s'est réjouie de l'adoption de la loi sur les droits et la protection des enfants. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par les conditions de vie des patients en psychiatrie et des détenus ayant des troubles mentaux.

18. La République arabe syrienne a fait des recommandations.

19. L'Ukraine a accueilli avec intérêt l'engagement de l'Albanie en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Elle a approuvé l'adoption du Programme national pour les droits de l'enfant et de stratégies et plans d'action dans les domaines de la justice pour mineurs, des personnes handicapées et de la traite des êtres humains, ainsi que les mesures visant à l'intégration des Roms et des Égyptiens.

20. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'appui par l'Albanie de l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, et a salué les progrès accomplis en vue de la réforme du

système judiciaire et de la création de plusieurs organes judiciaires. Il a exhorté l'Albanie à redoubler d'efforts pour lutter contre les bandes de criminalité organisée impliquées dans la traite des êtres humains.

21. Les États-Unis d'Amérique ont salué les réformes visant à protéger les victimes de la traite des personnes, mais ont dit rester préoccupés par la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges, notamment la complicité en matière de traite des personnes. Ils ont approuvé la formation et l'évaluation des agents de sécurité et la création du Conseil supérieur de la magistrature et du Haut Conseil des procureurs.

22. L'Uruguay s'est félicité des efforts déployés ces dernières années pour aligner la législation nationale sur les conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'Albanie, et a salué les mesures adoptées pour mettre en œuvre et garantir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

23. La République bolivarienne du Venezuela a salué la Stratégie nationale de protection sociale 2015-2020 visant à lutter contre les inégalités socioéconomiques et a accueilli avec intérêt le programme destiné à prévenir le décrochage dans l'enseignement obligatoire et à assurer l'éducation pour tous sans discrimination.

24. Le Yémen a approuvé la Stratégie intersectorielle pour la justice 2017-2020 et son plan d'action visant à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la responsabilité du système judiciaire. Il a également pris acte de la Stratégie nationale de protection sociale 2015-2020, qui met en place un système unifié de sécurité sociale.

25. L'Algérie a accueilli favorablement les mesures prises par l'Albanie pour améliorer et renforcer les droits de l'homme, notamment en ratifiant la plupart des instruments internationaux y relatifs. Elle a également salué l'adoption de lois visant à consolider le cadre juridique et institutionnel, en tenant compte des recommandations issues de l'examen précédent.

26. L'Argentine a félicité l'Albanie de la création du groupe de travail interinstitutionnel chargé d'élaborer son rapport national et de l'adoption du Programme national pour les droits de l'enfant. Elle a noté avec satisfaction que l'Albanie était signataire de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

27. L'Australie a salué l'engagement de l'Albanie en faveur des droits de l'homme et les réformes législatives et judiciaires engagées pour lutter contre la corruption. Toutefois, elle a fait observer qu'il restait des difficultés à surmonter, notamment pour assurer la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, des personnes handicapées et des minorités.

28. L'Autriche s'est félicitée de la ratification d'instruments internationaux et de l'adoption de lois et plans d'action. Elle a signalé que des progrès restaient à accomplir dans le domaine des droits de propriété, de l'élimination de la corruption et de l'intégration sociale des minorités. Elle restait préoccupée par les informations faisant état de la persistance de la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants.

29. La Belgique a félicité l'Albanie d'avoir modifié la loi sur la violence domestique et d'avoir adopté la loi sur les droits et la protection de l'enfant. Elle estimait toutefois qu'il y avait encore beaucoup à faire en termes d'amélioration, en particulier concernant la lutte contre la corruption et les droits des femmes et des enfants.

30. Le Brésil a approuvé les modifications de la Constitution de 2016 et a encouragé l'Albanie à améliorer les procédures de délivrance des pièces d'identité et des titres de voyage pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a par ailleurs encouragé l'Albanie à promouvoir l'inclusion sociale pour répondre aux besoins spécifiques des populations vulnérables et pour progresser dans la lutte contre la traite des personnes.

31. Le Brunéi Darussalam a accueilli avec satisfaction les mesures progressives pour lutter contre l'exploitation des enfants et s'est félicité des travaux menés pour élaborer un plan d'action national pour leur protection contre l'exploitation économique. Il a complimenté l'Albanie pour l'introduction du Programme national pour les droits de l'enfant.

32. La Bulgarie a salué les mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales. Elle a noté avec satisfaction que la loi sur la protection des minorités nationales tenait compte pour la première fois de toutes les minorités nationales du pays, notamment de la minorité bulgare.

33. Le Canada s'est félicité des mesures prises pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a toutefois relevé que des initiatives supplémentaires pourraient être prises pour assurer le plein respect des droits fondamentaux de tous.

34. Le Chili a salué la mise en œuvre du Programme national pour les droits de l'enfant, les progrès accomplis en matière de législation pour éliminer la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et l'application de la troisième Stratégie nationale pour l'égalité des sexes 2016-2020. Il a également approuvé la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

35. La Chine a accueilli avec intérêt la promotion constructive du développement social et économique et l'engagement de l'État à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a fait observer que l'Albanie avait renforcé la protection des droits des groupes vulnérables, s'était efforcée d'éliminer la violence domestique, avait relevé le niveau de l'enseignement obligatoire et avait lutté activement contre la traite des personnes, en élaborant des stratégies nationales pertinentes.

36. Le Costa Rica a pris acte des progrès réalisés dans la réforme judiciaire et des modifications du Code électoral visant à accroître la participation des femmes. Il a relevé que l'Albanie devait renforcer les services destinés aux femmes victimes de violence et à leur famille et améliorer l'accès des minorités au logement, aux soins de santé et à l'éducation.

37. La Croatie a noté avec satisfaction la détermination de l'Albanie à poursuivre la lutte contre la corruption et la criminalité

organisée. Elle s'est félicitée de l'adoption de la loi sur les droits et la protection de l'enfant et a invité l'Albanie à améliorer davantage la protection des enfants et des victimes de la traite des personnes.

38. Chypre a accueilli favorablement les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel, notamment les modifications apportées au Code pénal concernant la violence sexiste et l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes. Elle a félicité l'Albanie d'avoir signé et ratifié les conventions internationales et régionales.

39. La Tchéquie a salué l'adoption du Code de justice pénale pour mineurs, de la stratégie relative à la justice pour mineurs, de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes et de la législation sur les personnes handicapées, la violence domestique et l'intégration des Roms.

40. Le Danemark a complimenté l'Albanie pour les progrès qu'elle avait accomplis dans la lutte contre la violence domestique, mais s'est dit préoccupé par le nombre insuffisant de places dans les centres d'accueil pour victimes et par les conditions requises pour en bénéficier.

41. L'Égypte a accueilli favorablement les mesures prises pour modifier la législation et mettre en place des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a approuvé l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes et les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et élaborer une stratégie visant à protéger les enfants des rues.

42. L'Estonie a salué l'adoption de plusieurs stratégies et plans d'action nationaux, notamment la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le Programme national pour les droits de l'enfant. Elle s'est félicitée des modifications apportées à la loi relative aux mesures de lutte contre la violence domestique et a encouragé la poursuite des efforts dans ce domaine.

43. Les Fidji ont félicité l'Albanie, qui était le premier pays de la région à élaborer un plan d'action et une plateforme en ligne sur les droits de l'homme et à être partie aux trois conventions de Rio. Elles ont noté l'absence d'informations sur les changements climatiques et l'environnement dans le rapport national.

44. La France a salué les initiatives prises par les autorités albanaises depuis 2013 pour mettre la législation nationale en accord avec les obligations internationales du pays dans les domaines de la protection de l'enfance, de la violence domestique, des minorités et des personnes handicapées.

45. La Géorgie a salué les mesures prises pour harmoniser le cadre national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a félicité l'Albanie pour les nombreuses stratégies qu'elle avait adoptées, notamment la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a également approuvé les modifications apportées aux lois contre la violence domestique et relatives à la protection des droits de l'enfant.

46. L'Allemagne a salué les progrès réalisés en matière de réforme judiciaire, qui visaient à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la responsabilité des institutions judiciaires et à lutter contre la corruption. Elle dit rester préoccupée par la liberté d'expression et l'indépendance des médias ainsi que par la protection des minorités et des droits de propriété individuelle.

47. Le Ghana a pris acte de l'adoption de nombreuses lois nationales et s'est félicité de la Stratégie intersectorielle pour la justice 2017-2020 et de son plan d'action, ainsi que du Code de justice pénale pour mineurs. Il a encouragé l'Albanie à veiller à la mise en œuvre de ces mesures constructives.

48. La Grèce a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations du deuxième cycle d'examen et le processus d'évaluation du système judiciaire. Elle s'est dite préoccupée par l'opération de police menée pour retirer les panneaux de signalisation routière bilingues indiquant les noms de lieux dans la municipalité de Finiq.

49. Le Honduras a approuvé la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a pris acte des modifications constitutionnelles de juillet 2016 qui avaient débouché sur une réforme législative visant à se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

50. Répondant aux interventions, la délégation albanaise a fait observer que l'État s'efforçait de réduire la pauvreté dans les minorités rom et égyptienne et la discrimination à leur égard. Le document directif d'inclusion sociale 2016-2020 – un cadre national de suivi comportant des indicateurs sur la réduction de la pauvreté, l'emploi, la santé, l'éducation, les besoins fondamentaux, la participation et les droits de l'homme – abordait l'inclusion sociale au moyen d'une approche interdisciplinaire. Le Plan d'action national en faveur des Roms et des Égyptiens 2016-2020 portait sur l'intégration, l'enregistrement des actes d'état civil, la promotion de l'emploi et le droit aux prestations sociales.

51. L'Albanie avait renforcé son cadre juridique contre la traite des êtres humains en adoptant des procédures opératoires standard et le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2018-2020. Les structures de lutte contre la traite avaient consolidé leurs capacités d'enquête en vue d'un dépistage précoce à l'intérieur et à l'extérieur du pays sur la base de ces procédures. Par ailleurs, le Gouvernement finançait des organisations non gouvernementales qui fournissaient des services sociaux aux victimes.

52. Plusieurs mesures avaient été prises pour lutter contre le phénomène de la vendetta. La Direction générale de la police nationale avait constitué une base de données sur toutes les familles touchées. En 2018, l'Albanie avait adopté un plan d'action pour prévenir, détecter et réunir des informations sur les actes criminels commis dans le cadre de vendettas ou par vengeance, et lutter contre ces actes.

53. L'Albanie avait modifié la loi no 69/2012 sur le système d'enseignement préuniversitaire afin de mettre en place un dispositif plus efficace pour donner effet au droit à l'éducation pour tous sans distinction. Plusieurs activités avaient été entreprises pour assurer une éducation de qualité, égale et inclusive, notamment par l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif général des jardins d'enfants et des écoles. Par ailleurs, le nombre d'élèves en rupture scolaire avait diminué. Les enfants roms et égyptiens

bénéficiaient de bourses d'études pour suivre un enseignement supérieur et professionnel.

54. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, la loi no 93/2014 prévoyait l'autonomie de vie et un soutien pour surmonter les obstacles. Elle introduisait des services communautaires fondés sur les principes du modèle social du handicap.

55. L'Albanie avait pris des mesures pour faire appliquer le droit dans les établissements pénitentiaires, notamment la tolérance zéro pour toute forme d'abus de pouvoir et l'amélioration sensible des conditions de détention. La question de la surpopulation carcérale avait été réglée et le pays connaissait actuellement un dépeuplement des prisons, avec 900 places disponibles, soit un taux de vacance de postes de 14 %, grâce à l'ouverture d'une nouvelle prison à Shkodra et la construction de deux nouveaux bâtiments de détention à Tirana.

56. Une commission parlementaire ad hoc sur la réforme électorale, créée en 2017, examinait actuellement un projet de loi sur les modifications apportées au Code électoral, élaboré sur la base de recommandations d'experts internationaux et locaux.

57. L'Albanie disposait d'un plan d'action et d'un mécanisme de surveillance dans le domaine des droits de l'homme destinés à permettre aux autorités nationales compétentes de suivre plus facilement l'application des recommandations des mécanismes des Nations Unies y relatifs.

58. En outre, l'Albanie appliquait le Plan d'action national en faveur des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et apportait un appui aux organisations non gouvernementales se consacrant aux droits de cette communauté. Elle avait mis en place un service d'assistance téléphonique gratuit pour les victimes de violence, notamment les enfants.

59. La loi portant création de l'Agence nationale du cadastre avait été adoptée en 2018. Elle visait à améliorer l'enregistrement des biens immobiliers, en corrigeant les inexactitudes et en mettant à jour les données sur ces biens.

60. Des ressources accrues avaient été allouées au Commissaire aux droits de l'enfant, à l'Avocat du peuple et au Commissaire à la protection contre la discrimination, notamment des augmentations de salaires et de personnel.

61. En conclusion, la délégation a souligné que l'Albanie figurait parmi les cinq premiers pays en termes de représentation des femmes au Gouvernement, celles-ci constituant plus de 50 % des ministres et 40 % des membres du Parlement. Sur 61 municipalités, 59 disposaient de coordonnateurs pour l'égalité des sexes.

62. L'Islande a encouragé les initiatives de l'Albanie en faveur de la promulgation de lois en matière pénale et civile traitant de la violence domestique, et pris acte de l'augmentation du nombre de poursuites pénales pour violence domestique ces dernières années et de celle des poursuites pour récidives et infraction aux ordonnances de protection civile.

63. L'Inde s'est félicitée du rapport d'examen à mi-parcours de l'Albanie et a pris note avec satisfaction de la création de la Sous-Commission parlementaire permanente sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence à l'égard des femmes. Elle a salué l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes et du programme national pour les droits de l'enfant.

64. L'Indonésie s'est déclarée satisfaite des lois organiques adoptées pour renforcer la réforme judiciaire. Elle a accueilli avec intérêt l'adoption de la loi sur les droits et la protection de l'enfant et du Programme national pour les droits de l'enfant, ainsi que les efforts visant à accroître le nombre de femmes représentées au Parlement.

65. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par les atteintes incessantes au territoire et à la souveraineté de l'Albanie perpétrées par l'Organisation Monafeghin-e Khalge (MKO), qui continuait de violer les droits de l'homme de ses propres membres, et a mis en cause la décision de l'Albanie de fournir un refuge à cette organisation.

66. L'Iraq s'est félicité de la Stratégie intersectorielle pour la justice 2017-2020 sur le renforcement de l'indépendance des institutions judiciaires. Il a salué les plans nationaux pour la protection de l'enfance et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que la Stratégie nationale sur la prévention de l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme pour 2015-2020.

67. L'Irlande a pris acte des initiatives de l'État en faveur des droits de l'homme, s'est félicitée de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies globales de réforme dans l'ensemble du secteur public, y compris le système judiciaire, et a encouragé l'Albanie à continuer de créer des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux conformément à l'objectif 16 de développement durable.

68. Israël a félicité l'Albanie pour les progrès qu'elle avait accomplis depuis son précédent examen, notamment en termes d'adoption de stratégies nationales pour la réforme du secteur de la justice, la protection des droits de l'enfant, la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que pour la mise en place d'une législation sur l'inclusion des personnes handicapées et l'accessibilité pour ces personnes.

69. L'Italie a salué les améliorations apportées au système de justice. Elle a pris acte des initiatives déployées pour lutter contre la corruption et a encouragé l'Albanie à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Elle a noté avec satisfaction l'adoption de lois sur la justice pour mineurs et les progrès réalisés dans la lutte contre la violence domestique et fondée sur le genre.

70. La Jordanie a accueilli favorablement les stratégies et les modifications législatives adoptées par l'Albanie pour développer son dispositif législatif en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

71. La Lituanie a félicité l'Albanie pour son engagement en faveur des droits de l'homme et a salué les progrès accomplis depuis l'Examen périodique universel précédent. Elle a tout particulièrement salué l'adoption de la loi sur les droits et la protection de l'enfant.

72. Madagascar a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Elle a pris note de l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020 et d'autres évolutions législatives.

73. La Malaisie s'est félicitée des efforts déployés par l'Albanie pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment en harmonisant les réglementations nationales avec les obligations internationales et en améliorant le cadre juridique, en particulier dans les domaines des droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des minorités.

74. Les Maldives ont salué l'adoption de lois et de stratégies relatives à l'éducation et au handicap, notamment la Stratégie pour le développement de l'enseignement préuniversitaire 2014-2020.

75. Malte a accueilli avec intérêt les efforts visant à renforcer les garanties contre les violations liées à la violence domestique et fondées sur le genre, à la protection et à l'exploitation des enfants, aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et aux personnes handicapées.

76. Le Mexique a noté les progrès accomplis, en particulier l'adoption du Code de justice pénale pour mineurs, de la loi sur la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite aux enfants et de la stratégie nationale sur la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme.

77. Le Monténégro a accueilli avec intérêt le Code de justice pénale pour mineurs, le Programme national pour les droits de l'enfant et la loi sur les minorités nationales. Il a approuvé la stratégie nationale pour l'égalité des sexes, les mesures visant à affirmer la représentation des femmes dans la vie publique et le Mécanisme national d'orientation en cas de violence domestique.

78. Le Myanmar a pris acte de la présentation du rapport à mi-parcours de l'Examen périodique universel et de la création d'une plateforme en ligne pour suivre la réalisation des droits de l'homme. Il espérait que les diverses stratégies nationales adoptées seraient bénéfiques au développement économique et social des citoyens, en particulier des groupes vulnérables.

79. Les Pays-Bas ont approuvé le plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, et ont encouragé l'Albanie à l'harmoniser avec la politique d'intégration du genre et la stratégie nationale pour l'égalité des sexes. Ils ont par ailleurs loué le renforcement du cadre juridique relatif à la violence domestique, mais restaient préoccupés quant à sa mise en œuvre.

80. Le Pakistan a salué les efforts déployés pour éliminer la corruption, en particulier le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie intersectorielle de lutte contre la corruption 2015-2020. Il s'est félicité de l'adoption du Code de justice pénale pour mineurs et de la stratégie relative à la justice pour mineurs.

81. Les Philippines ont pris acte de la réforme de la justice visant à mettre les garanties nationales en matière de droits de l'homme en conformité avec les normes internationales, des initiatives en faveur de la protection des droits de l'enfant, et des progrès accomplis pour renforcer la représentation des femmes dans l'administration publique et leur accès au soutien économique.

82. La Pologne a constaté les progrès accomplis dans un large éventail de domaines relatifs aux droits de l'homme et les initiatives visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, en particulier le lancement de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020.

83. Le Portugal s'est félicité de l'engagement pris par l'Albanie de respecter et de protéger les droits de l'homme et a formulé des recommandations.

84. Le Qatar a salué les mesures législatives et les plans nationaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment le Programme national pour les droits de l'enfant, les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants vulnérables à l'éducation et l'adoption de la stratégie pour le développement de l'enseignement préuniversitaire.

85. La République de Moldova s'est déclarée satisfaite du rapport à mi-parcours de l'Albanie et s'est félicitée de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes et du Plan d'action, des modifications apportées au Code électoral, de la création d'un mécanisme national de renvoi des cas de violence domestique et des efforts déployés pour combattre la traite des personnes.

86. La Roumanie a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi sur la protection des minorités nationales, qui éliminait la distinction entre minorités nationales et minorités linguistiques, et de la loi sur le traitement des biens et l'achèvement du processus d'indemnisation des biens.

87. La Fédération de Russie a appelé l'attention sur la situation précaire des droits de l'homme en Albanie et a formulé des recommandations.

88. Le Sénégal s'est réjoui de l'adoption de la stratégie nationale sur la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme, accompagnée d'un plan d'action, et de l'introduction du programme scolaire pilote sur la religion et la coexistence religieuse pour renforcer la capacité de résistance des élèves face aux opinions extrémistes violentes.

89. La Serbie a salué les efforts déployés par l'Albanie pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'examen précédent.

90. Singapour s'est félicitée de l'accent mis par l'Albanie sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur, qui était bien pris en compte dans les lois, orientations politiques et institutions. Elle a également approuvé la politique de tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, illustrée par les modifications apportées à sa législation et par les services aux victimes de violence domestique.

91.La Slovaquie a salué les modifications constitutionnelles faites en 2016, la loi sur les droits et la protection de l'enfant, et le Programme national pour les droits de l'enfant. Toutefois, elle a pris note des informations faisant apparaître que les enfants restaient exposés à la violence dans différents contextes, y compris à la maison.

92.La Slovénie a salué les initiatives en faveur de la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et a encouragé l'Albanie à poursuivre ses efforts pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. Elle a par ailleurs noté avec satisfaction les mesures prises pour réformer le système judiciaire et a incité l'Albanie à renforcer l'application de sa législation sur les droits de l'homme.

93.L'Espagne a félicité l'Albanie d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a relevé que le Code de la famille albanais interdisait le mariage homosexuel et qu'il n'existait aucune reconnaissance juridique des unions homosexuelles.

94.La délégation albanaise a conclu en remerciant tous les États membres et observateurs qui avaient participé à son Examen périodique universel, ainsi que le HCDH, la société civile et la troïka, pour leur coopération constructive avec l'Albanie tout au long du processus.

II. Conclusions et/ou recommandations

95. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Albanie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

95.1 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) ;

95.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

95.3 Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Sénégal) ;

95.4 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopter les mesures nécessaires à son application correcte et globale (Espagne) ;

95.5 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

95.6 Augmenter les crédits budgétaires alloués par le Gouvernement central pour permettre la création de bureaux du médiateur dans toutes les régions du pays (Suède) ;

95.7 Doter le Bureau de l'Avocat du peuple de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (Ghana) ;

95.8 Doter le Bureau de l'Avocat du peuple de ressources financières et humaines suffisantes et garantir sa pleine indépendance dans l'exercice de ses fonctions (Mexique) ;

95.9 Allouer davantage de ressources humaines et financières au Bureau de l'Avocat du peuple, comme condition préalable à la promotion effective des droits des groupes vulnérables (Monténégro) ;

95.10 Augmenter les ressources aux autorités indépendantes, en particulier au Bureau de l'Avocat du peuple (Grèce) ;

95.11 Accroître les ressources financières pour assurer le bon fonctionnement de l'institution nationale indépendante des droits de l'homme (Ukraine) ;

95.12 Poursuivre ses initiatives pour renforcer le rôle des mécanismes nationaux des droits de l'homme en Albanie (Yémen) ;

95.13 Continuer la mise en œuvre des orientations sur la promotion et la protection des droits de l'homme et fournir des ressources humaines et financières suffisantes et appropriées pour mener à bien ses plans d'action (Philippines) ;

95.14 Poursuivre l'harmonisation des réglementations nationales avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Qatar) ;

95.15 Poursuivre ses efforts pour harmoniser les réglementations nationales avec les obligations internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Yémen) ;

95.16 Maintenir les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme en renforçant les politiques et programmes nationaux (Malaisie) ;

95.17 Prendre des mesures concrètes et efficaces pour éliminer la discrimination dont sont victimes les Roms, les Égyptiens et les autres minorités, et garantir l'accès aux services, à l'éducation et à l'emploi (Australie) ;

95.18 Lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et accélérer l'adoption d'une législation pour l'application des lois sur les personnes appartenant à des minorités, les personnes handicapées et l'assistance juridictionnelle gratuite (France) ;

95.19 Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et prendre des mesures pour lutter contre la discrimination structurelle (Islande) ;

95.20 Prendre des mesures efficaces contre la discrimination persistante à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, leur garantir un accès non discriminatoire aux services de santé et introduire dans les programmes scolaires un enseignement sur les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Tchéquie) ;

95.21 Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes soient protégés contre la stigmatisation et la discrimination dans l'accès aux soins de santé, notamment en instaurant une formation sur leurs droits pour l'ensemble du personnel sanitaire et en menant des campagnes de sensibilisation sur l'égalité d'accès aux soins (Portugal) ;

95.22 Modifier le Code de la famille pour assurer la reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe et adopter des dispositions qui permettent la reconnaissance juridique des transgenres (Islande) ;

95.23 Intensifier les mesures destinées à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre les actes de violence, la discrimination et le harcèlement en appliquant intégralement le Plan d'action national pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes 2016-2020 et en modifiant le Code de la famille pour assurer la reconnaissance juridique des partenariats homosexuels (Irlande) ;

95.24 Envisager de modifier le Code de la famille afin de reconnaître juridiquement les partenariats homosexuels et adopter des dispositions juridiques qui permettront la reconnaissance juridique des transgenres (Malte) ;

95.25 Réformer le Code de la famille pour reconnaître juridiquement les couples de même sexe, lutter contre la discrimination et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et garantir aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes l'accès des services de santé (Mexique) ;

95.26 Élaborer un cadre juridique qui reconnaisse au moins les unions civiles entre personnes de même sexe, adopter des mesures pour que la reconnaissance du sexe soit fondée sur un processus d'auto-identification et soit exempte de conditions abusives, et interdire les interventions médicales sur les mineurs intersexes lorsqu'il n'existe pas de stricte nécessité médicale (Espagne) ;

95.27 Renforcer les efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action national pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en particulier l'examen des programmes scolaires sur les stéréotypes et l'identité de genre, conformément aux objectifs 5 et 10 de développement durable (Pays-Bas) ;

95.28 Renforcer ses plans nationaux de préparation aux catastrophes pour veiller à ce que des mesures nationales et locales appropriées soient en place pour faire face aux changements climatiques et réduire les risques liés aux catastrophes à venir (Fidji) ;

95.29 Tenir compte des vulnérabilités et des besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des autochtones et des autres groupes marginalisés lors de l'élaboration de mesures relatives aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe (Fidji) ;

95.30 Continuer à renforcer les capacités institutionnelles, les données et les connaissances pour intégrer de façon plus approfondie les considérations environnementales et climatiques dans le cadre réglementaire national et créer de nouvelles capacités et de nouveaux dispositifs de mise en œuvre et de contrôle de la conformité dans les principaux secteurs (Fidji) ;

95.31 Incorporer des orientations visant à atteindre les objectifs de développement durable pertinents lors de l'élaboration de nouvelles stratégies nationales (Myanmar) ;

95.32 Prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions de lutte antiterroriste et prévenir le recrutement de combattants terroristes en Albanie qui se rendent à l'étranger pour rallier des organisations terroristes combattant dans d'autres pays (République arabe syrienne) ;

95.33 Respecter les obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme en cessant de fournir un havre sûr à l'Organisation Monafeghin-e Khalge (République islamique d'Iran) ;

95.34 Mettre fin à l'impunité des actes de terrorisme commis par les membres de l'Organisation Monafeghin-e Khalge et les traduire en justice en extradant ou en poursuivant leurs auteurs (République islamique d'Iran) ;

95.35 Enquêter sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises par l'Organisation Monafeghin-e Khalge contre ses propres membres, en particulier les femmes (République islamique d'Iran) ;

95.36 Adopter sans plus attendre des mesures pour aider ceux qui ont réussi à se libérer des épouvantables camps d'entraînement de l'Organisation Monafeghin-e Khalge, compte tenu du fait que les transfuges sont régulièrement harcelés et menacés et ne sont pas autorisés à quitter le pays (République islamique d'Iran) ;

95.37 Prendre des initiatives concrètes pour remédier aux griefs de la population respectable de Manez, dans le comté de Durres, qui subit le fléau d'un culte terroriste dans sa localité autrefois paisible (République islamique d'Iran) ;

95.38 Améliorer les conditions de détention, notamment concernant la surpopulation carcérale, et assurer des soins

adéquats aux détenus handicapés et ayant des problèmes de santé mentale (Australie) ;

95.39 Améliorer les conditions de vie, notamment au centre spécial Zaharia pour détenus malades de Kruja et à l'hôpital pénitentiaire de Tirana, conformément à ses obligations internationales, et élaborer rapidement un plan pour construire un nouvel établissement pénitentiaire psychiatrique (Suisse) ;

95.40 Renforcer la protection des droits de l'homme des détenus en veillant à ce qu'ils bénéficient de conditions de vie et de soins médicaux décentes et ne soient pas maltraités physiquement. À cet égard, mettre en œuvre la réforme pénitentiaire approfondie envisagée dans le rapport national, enquêter sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, poursuivre les responsables et faire régulièrement savoir aux agents des services de détection et de répression que tout abus à l'égard des personnes arrêtées est inacceptable et sera sanctionné (Pologne) ;

95.41 Réformer le système pénitentiaire afin de garantir des conditions de détention humaines conformes aux normes internationales (Fédération de Russie) ;

95.42 Affecter des fonds suffisants pour appuyer le système d'évaluation du Ministère de l'intérieur en vertu de la loi sur l'évaluation de la police nationale, de la garde républicaine et du Service des affaires intérieures de la police (États-Unis d'Amérique) ;

95.43 Prendre des mesures pour mettre un terme définitif à la vendetta meurtrière et fournir aux femmes et aux enfants touchés par cette pratique une aide économique et des services sociaux adéquats (Tchéquie) ;

95.44 Envisager d'adopter une législation favorisant l'élimination des querelles de sang et de la vendetta (Malte) ;

95.45 Adopter une stratégie pour lutter contre la vendetta et éliminer les facteurs sociaux, culturels et économiques qui la soutiennent (Fédération de Russie) ;

95.46 Prendre des mesures pour lutter contre les discours de haine qui seraient prononcés par des personnalités publiques, notamment des hommes politiques, et veiller à ce que les données relatives aux poursuites et aux condamnations soient divulguées afin de produire un effet dissuasif sur les autres (Ghana) ;

95.47 Enquêter sur les cas de discours de haine raciste ou d'incitation à la haine raciale et les sanctionner, et punir les auteurs d'actes de violence et de crimes motivés par la haine raciale, notamment les responsables politiques et les représentants des médias (Argentine) ;

95.48 Prendre des mesures juridiques et administratives pour prévenir et réprimer les discours et crimes de haine contre les migrants et la communauté rom et pour garantir les droits des migrants à la santé, à l'éducation, au logement et aux autres services de base (Mexique) ;

95.49 Renforcer les mesures de lutte contre les infractions violentes et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en établissant des liens plus solides avec la société civile et en garantissant l'application des dispositions juridiques relatives à ces crimes (Honduras) ;

95.50 Assurer la protection des droits des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, en particulier dans le contexte de l'espace numérique (Pakistan) ;

95.51 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire, des institutions chargées de l'application des lois et de toutes les branches du Gouvernement (Australie) ;

95.52 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et lutter contre la corruption à tous les niveaux (Chypre) ;

95.53 Redoubler d'efforts pour lutter de façon anticipée contre la corruption dans l'administration publique, notamment en améliorant l'efficacité et la transparence des prestations des services publics, en formant les fonctionnaires, en instituant des procédures de recrutement plus transparentes et en renforçant la capacité de l'administration à procéder à un recrutement au mérite (Autriche) ;

95.54 Utiliser efficacement, dès leur création, les nouvelles institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption, telles que les structures spéciales de lutte contre la corruption et la criminalité organisée et le bureau national des enquêtes, pour combattre la corruption et veiller à ce que les affaires les plus médiatisées fassent l'objet d'une condamnation tangible (Belgique) ;

95.55 Intensifier les efforts visant à lutter contre la corruption et mettre pleinement en œuvre les recommandations sur la transparence formulées par le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (Lituanie) ;

95.56 Prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de la nouvelle stratégie relative à la justice pour mineurs (Ukraine) ;

95.57 Veiller à ce que des mécanismes soient en place pour traduire en justice les auteurs d'agressions ou de menaces verbales ou physiques contre des journalistes (Suède) ;

95.58 Promouvoir la liberté des médias en enquêtant et en prenant des mesures pour veiller à ce que les lois contre la diffamation et la calomnie ne soient pas utilisées pour engager des poursuites visant à intimider les journalistes (Canada) ;

95.59 Prendre des mesures efficaces pour renforcer la liberté d'expression et l'indépendance des médias, pour garantir un environnement sûr aux journalistes d'investigation et les protéger contre les intimidations et les attaques, et pour améliorer leurs conditions de travail (Allemagne) ;

95.60 Renforcer le respect des principes du pluralisme religieux, de l'universalité et de l'inclusion de toutes les communautés, tous les groupes et tous les individus (Serbie) ;

95.61 Veiller à ce que toutes les politiques gouvernementales respectent les principes du pluralisme religieux, de l'universalité et de l'inclusion de toutes les communautés et de tous les groupes sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne la distinction juridique établie en Albanie entre les cinq communautés religieuses et autres organisations religieuses légalement reconnues, compte tenu du récent rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction concernant sa mission en Albanie (Pologne) ;

95.62 Faciliter la restitution des biens confisqués aux Albanais, légaliser les lieux de culte et veiller à ce que le processus se déroule de manière équitable et transparente avec la participation de toutes les parties concernées (République arabe syrienne) ;

95.63 Accélérer la restitution des biens et la légalisation des lieux de culte et veiller à ce que le processus se déroule de manière équitable et transparente (Sénégal) ;

95.64 Appliquer les recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'améliorer le déroulement des élections en Albanie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

95.65 Continuer de s'attaquer sans plus attendre à la question de la traite des êtres humains, et veiller à protéger comme il se doit les victimes, à enquêter en amont et à mener des poursuites probantes dans tous les cas de traite (Estonie) ;

95.66 Renforcer les mesures visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de toutes les formes de maltraitance, en tenant dûment compte de la situation des enfants et des femmes victimes (Croatie) ;

95.67 Redoubler d'efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains lors des opérations de surveillance des frontières et accorder une attention particulière aux enfants non accompagnés (République arabe syrienne) ;

95.68 Intensifier, conformément à l'objectif 16 de développement durable, les efforts de lutte contre la vente et la traite des enfants en menant des enquêtes approfondies, en poursuivant leurs auteurs et en les sanctionnant de manière efficace et dissuasive (Honduras) ;

95.69 Renforcer les mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Indonésie) ;

95.70 Accroître les efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles (Iraq) ;

95.71 Redoubler d'efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains lors des contrôles aux frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés (Ukraine) ;

95.72 Faire en sorte que toutes les personnes impliquées dans la traite des enfants fassent l'objet de poursuites efficaces et dissuasives (Sénégal) ;

95.73 Continuer de renforcer des initiatives nationales de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en intensifiant les mesures visant à prévenir, détecter et sanctionner cette infraction (République bolivarienne du Venezuela) ;

95.74 Dispenser une formation aux responsables de l'application des lois pour améliorer l'identification des victimes de la traite et leur protection (Israël) ;

95.75 Veiller à ce que les policiers reçoivent une formation adéquate leur permettant de détecter les victimes potentielles ou réelles de la traite (Jordanie) ;

95.76 Renforcer les capacités des agents de première ligne, y compris la police des frontières et de l'immigration et les agents travaillant dans les centres d'accueil pour migrants en situation irrégulière et pour demandeurs d'asile, afin d'améliorer la situation des victimes de la traite et leur accès à la justice (Honduras) ;

95.77 Veiller à ce que la police nationale identifie et protège systématiquement les victimes potentielles de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle, et garantir que les crimes fassent l'objet d'enquêtes et que leurs responsables soient condamnés et aient à répondre de leurs actes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

95.78 Veiller à ce que des mesures soient prises contre les auteurs de la traite des êtres humains et les fonctionnaires impliqués dans la commission de tels crimes, et à ce qu'ils soient poursuivis et traduits en justice (République arabe syrienne) ;

95.79 Enquêter sur les trafiquants, notamment les fonctionnaires complices, les poursuivre et les condamner de manière active, en vertu des articles 110 a) et 128 b) du Code pénal, et augmenter le nombre de juges et de procureurs de district

formés aux approches de la traite des personnes axées sur la victime (États-Unis d'Amérique) ;

95.80 Veiller à ce que tous les cas de traite d'êtres humains fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en bonne et due forme et à ce que les responsables, y compris les agents de l'État impliqués dans des infractions liées à la traite des êtres humains, aient à répondre de leurs actes (Fédération de Russie) ;

95.81 Intensifier la lutte contre la traite des femmes et des filles, en particulier dans les affaires liées au tourisme dans les zones côtières, en menant des enquêtes, en lançant des poursuites et en obtenant la condamnation des trafiquants, y compris celles d'agents de l'État complices de ce crime (Serbie) ;

95.82 Renforcer les efforts visant à encourager la coopération multisectorielle dans le cadre des programmes de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;

95.83 Apporter soutien et protection à la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société (Égypte) ;

95.84 Protéger davantage les droits des femmes et relever le taux d'emploi des femmes (Chine) ;

95.85 Prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation des femmes sur le marché du travail informel et assurer une protection sociale et un emploi adéquats dans le secteur privé (Inde) ;

95.86 Continuer de promouvoir le développement économique et social, poursuivre l'amélioration du niveau de vie de la population et jeter des bases solides pour que celle-ci puisse jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;

95.87 Adopter une stratégie nationale de lutte contre l'extrême pauvreté (Chypre) ;

95.88 Continuer de renforcer les politiques sociales de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales en consolidant les programmes nationaux visant à promouvoir l'emploi et l'accès à l'éducation, à la nourriture, aux soins de santé et à l'assistance sociale pour les minorités nationales et les autres groupes vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;

95.89 Redynamiser les efforts visant à soutenir la promotion de l'accès à l'aide sociale et à l'inclusion sociale pour les personnes en ayant besoin (Qatar) ;

95.90 Consolider davantage le renforcement des droits de propriété, notamment en faisant progresser la révision des actes de propriété, en mettant en œuvre le programme d'indemnisation et en étayant la numérisation et la cartographie de la propriété (Autriche) ;

95.91 Prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme à l'insécurité juridique et à l'absence de forme dans le domaine des droits de propriété, en particulier dans les zones rurales, en précisant les critères d'obtention des droits de propriété et en remédiant aux cas des biens non enregistrés (Canada) ;

95.92 Protéger et renforcer les droits individuels de propriété immobilière en adoptant une législation équilibrée qui prévoirait un règlement équitable entre les propriétaires initiaux, les personnes qui ont reçu des titres de propriété dans le cadre du processus de légalisation et les intérêts de l'État (Allemagne) ;

95.93 Réviser la législation de 2015 sur les investissements stratégiques afin que « l'intérêt public » soit défini d'une manière plus restrictive ne légitimant pas l'expropriation à des fins commerciales (Grèce) ;

95.94 Autoriser l'enregistrement des titres de propriété des propriétaires légitimes qui appartiennent à des minorités nationales (Grèce) ;

95.95 Intensifier les actions visant à régulariser le logement illégal, notamment en veillant à ce que toute mesure prise dans ce domaine réponde aux besoins des communautés rom et égyptienne en matière de logement (Ghana) ;

95.96 Poursuivre la consolidation de la législation sur la restitution et l'indemnisation des biens confisqués pendant la période communiste (Roumanie) ;

95.97 Aggrandir le réseau d'assainissement et les stations de traitement des eaux dans tout le pays, et améliorer les performances et les raccordements des systèmes de traitement des eaux usées (Espagne) ;

95.98 Adopter des politiques qui garantissent le droit à la santé de la population sans aucune discrimination (Uruguay) ;

95.99 Garantir l'accès aux soins de santé à l'ensemble de la population, notamment en remédiant aux pénuries en termes de personnel de santé dans les zones rurales (Indonésie) ;

95.100 Intensifier les mesures visant à garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un logement décent aux personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne (Costa Rica) ;

95.101 Améliorer l'accès aux services de santé et à la prévention en matière de santé publique, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins pour les personnes appartenant aux minorités, pour les jeunes et pour les femmes, la prévention du VIH et le développement de l'éducation sexuelle (France) ;

95.102 Envisager de redoubler d'efforts pour prévenir la transmission mère-enfant du VIH/sida par un dépistage régulier, un diagnostic précoce et la distribution de médicaments antirétroviraux (Ghana) ;

- 95.103 Améliorer la situation dans le secteur de la santé pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la transmission mère-enfant du VIH (Malaisie) ;
- 95.104 Mener des campagnes de sensibilisation et de prévention sur le VIH/sida, en permettant aux personnes vivant avec le virus ou la maladie de bénéficier de traitements appropriés (Uruguay) ;
- 95.105 Mettre en œuvre des mesures qui protègent efficacement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre la discrimination dans l'accès aux soins médicaux (Uruguay) ;
- 95.106 Renforcer et améliorer, dans le cadre du plan d'aide aux victimes de mines et de munitions non explosées, les politiques relatives à la réhabilitation et à la santé des victimes, la disponibilité des services dans les zones reculées et la formation de revenus (Argentine) ;
- 95.107 Poursuivre les efforts visant à maintenir le taux de scolarisation quasi universel dans l'éducation de base et à encourager la scolarisation dans l'enseignement préscolaire et la non-discrimination dans l'éducation (Qatar) ;
- 95.108 Allouer des ressources financières suffisantes pour améliorer l'intégration sociale et la protection des enfants en situation de vulnérabilité dans le système éducatif (Algérie) ;
- 95.109 S'efforcer de faciliter l'accès à l'enseignement obligatoire et à l'éducation à plein temps pour toutes les filles et tous les garçons, notamment les membres des groupes minoritaires, les personnes handicapées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, y compris en particulier par l'amélioration des infrastructures scolaires, la formation des enseignants et la fourniture de ressources humaines, techniques et financières (Serbie) ;
- 95.110 Mettre en place un programme national d'appui aux enfants vivant dans la pauvreté et à leur intégration dans le système éducatif du pays, visant notamment à réduire le nombre d'enfants non scolarisés (Portugal) ;
- 95.111 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'enseignement obligatoire et à réduire le décrochage, en particulier chez les enfants issus des minorités et les enfants handicapés (Slovénie) ;
- 95.112 Faciliter l'accès à l'enseignement obligatoire et ordinaire pour tous les garçons et toutes les filles, y compris ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, ceux qui sont handicapés et ceux qui vivent dans des zones rurales reculées (Monténégro) ;
- 95.113 Poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, y compris physique et mentale, des enfants handicapés et des enfants des groupes minoritaires (Myanmar) ;
- 95.114 Garantir le plein accès à l'éducation aux enfants handicapés (Jordanie) ;
- 95.115 Poursuivre les mesures efficaces visant à faciliter l'accès à l'enseignement obligatoire pour les filles et les garçons, y compris ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires (Estonie) ;
- 95.116 Promouvoir et garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants issus de groupes minoritaires (Allemagne) ;
- 95.117 Promouvoir et faciliter l'accès à l'enseignement obligatoire et ordinaire pour tous les garçons et toutes les filles, notamment ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires et ceux qui vivent dans des zones rurales et reculées (Pakistan) ;
- 95.118 Renforcer la protection des droits des minorités en améliorant l'accès à l'éducation dans les langues minoritaires (Chypre) ;
- 95.119 Appliquer le seuil de 20 % pour l'utilisation des langues minoritaires et l'enseignement dans ces langues au niveau des petites communautés locales au lieu des municipalités élargies depuis 2014 (Grèce) ;
- 95.120 Élaborer des programmes dans les écoles pour éliminer le harcèlement des enfants et adolescents lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et mettre en œuvre des mesures de soutien psychologique pour réduire le taux d'échec scolaire de ces élèves (Chili) ;
- 95.121 Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes soient protégés contre le harcèlement et la discrimination dans le système éducatif (Israël) ;
- 95.122 Rendre aussi transparente que possible la mise en œuvre du programme gouvernemental sur l'introduction d'un module relatif à la religion dans les écoles afin de préserver la compréhension interreligieuse et l'harmonie sociale, dans le plein respect des droits des minorités ethniques et linguistiques (Serbie) ;
- 95.123 Poursuivre la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes, en particulier en allouant les ressources nécessaires pour combattre la violence faite aux femmes (Canada) ;
- 95.124 Poursuivre les efforts visant à modifier les stéréotypes sexistes prédominants, lutter contre la violence domestique et promouvoir davantage la participation des femmes à la vie politique et publique (Tchéquie) ;
- 95.125 Intensifier les mesures visant à réduire la violence domestique et fondée sur le genre, notamment par une sensibilisation de la société albanaise (Australie) ;

- 95.126 Améliorer les mécanismes institutionnels de protection des victimes de violence domestique et mettre pleinement en œuvre, sans plus attendre, les dispositions du plan d'action national sur l'égalité des sexes et la violence domestique (Autriche) ;
- 95.127 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la législation et les plans d'action nationaux sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (Slovénie) ;
- 95.128 Assurer la mise en œuvre concrète des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe (Belgique) ;
- 95.129 Poursuivre ses efforts pour mettre le cadre juridique national en conformité avec la Convention d'Istanbul (Géorgie) ;
- 95.130 Appliquer un plan de suivi pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, en particulier concernant la prévention des actes de violence domestique, la réadaptation des victimes et l'implication des auteurs de ces actes, conformément à l'objectif 5 de développement durable (Pays-Bas) ;
- 95.131 Renforcer les mesures visant à s'attaquer au problème de la violence domestique et assurer l'application pleine et entière de la loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales (Indonésie) ;
- 95.132 S'attacher à appliquer dûment la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales en élaborant des règlements administratifs, en allouant des fonds suffisants et en formant du personnel pour assurer un soutien adéquat aux victimes de violence (Suède) ;
- 95.133 Assurer l'application pleine et entière de la loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales, en interdisant le recours à la médiation ou à la conciliation dans les affaires concernant la violence domestique (Islande) ;
- 95.134 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence domestique, notamment en appliquant pleinement la législation existante et en garantissant aux femmes victimes de violence l'accès à l'aide juridictionnelle et aux services sociaux (Italie) ;
- 95.135 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence domestique et veiller à ce que tous les cas signalés de violence domestique fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient traduits en justice (Lituanie) ;
- 95.136 Lutter contre la violence domestique par des mesures préventives et punitives, par l'identification et l'élimination des obstacles au dépôt de plaintes pour les victimes de violence et par la sensibilisation de la population (France) ;
- 95.137 Appliquer pleinement le cadre normatif et les politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier en s'attaquant aux facteurs qui empêchent les dénonciations de cas de violence fondée sur le genre (Honduras) ;
- 95.138 Garantir une meilleure protection des femmes et des enfants en mettant en place des mécanismes d'alerte rapide en cas de signes de violence (Algérie) ;
- 95.139 Contribuer financièrement au service d'assistance téléphonique de consultation gratuite pour les filles et les femmes victimes de violence fondée sur le genre (Suisse) ;
- 95.140 Veiller à ce que la police reçoive une formation adéquate et ait les compétences nécessaires pour intervenir, enquêter et gérer comme il se doit les cas de violence à l'égard des femmes, et pour demander des ordonnances de protection pour les victimes (Islande) ;
- 95.141 Redoubler d'efforts pour dispenser à ses porteurs de devoirs une formation sur l'assistance aux victimes de violence fondée sur le genre (Philippines) ;
- 95.142 Dispenser une formation continue à la police, aux juges, aux professionnels de la santé, aux services de soutien aux victimes et aux autres institutions professionnelles s'occupant des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique (République de Moldova) ;
- 95.143 Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires, notamment en sensibilisant et en formant les responsables de l'application des lois, afin de prévenir l'impunité pour les actes de violence domestique et de fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes (Brésil) ;
- 95.144 Dispenser une formation continue à la police, aux juges, aux professionnels de la santé, aux services d'aide aux victimes et aux autres institutions professionnelles travaillant avec les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (Islande) ;
- 95.145 Dispenser une formation adéquate aux forces de l'ordre pour leur permettre d'intervenir, d'enquêter et de gérer efficacement les affaires de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique (Maldives) ;
- 95.146 Former les responsables de l'application des lois à reconnaître les signes de violence domestique et à donner réellement effet aux lois sur le viol et aux modifications à la loi sur la violence domestique, notamment dans les cas de viol conjugal (États-Unis d'Amérique) ;

- 95.147 Mieux protéger les victimes de violence domestique, en particulier les femmes et les enfants (Allemagne) ;
- 95.148 Continuer de fournir des ressources suffisantes aux services de prévention et de réadaptation des victimes de violence domestique (Malaisie) ;
- 95.149 Prendre de nouvelles dispositions pour renforcer les politiques visant à protéger et à fournir un soutien psychosocial aux groupes vulnérables, en particulier à ceux qui sont confrontés à la violence domestique et à la violence sexuelle, et aux victimes de la traite des êtres humains (Myanmar) ;
- 95.150 Continuer de renforcer son mécanisme d'orientation afin d'aider comme il convient et dans les meilleurs délais les victimes de violence fondée sur le genre, en particulier les femmes et les enfants (Philippines) ;
- 95.151 Pourvoir à l'application concrète par l'État de la loi sur les garanties de l'aide juridictionnelle, en particulier pour les victimes de violence domestique et de violence sexuelle, et veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit à l'aide juridictionnelle (République de Moldova) ;
- 95.152 Mettre en œuvre des mesures préventives contre le phénomène du mariage forcé et appliquer comme il se doit les sanctions prévues par la loi dans les affaires de violence fondée sur le genre (Espagne) ;
- 95.153 Renforcer la coordination entre les institutions qui fournissent des services de prévention et de réadaptation aux victimes de violence domestique et fournir les ressources nécessaires au fonctionnement de ces institutions (Chili) ;
- 95.154 Accroître le nombre de centres d'accueil et d'orientation existants pour aider les femmes victimes de violence domestique, de violence sexuelle et de traite (Costa Rica) ;
- 95.155 Renforcer le soutien aux victimes de violence domestique, en particulier les femmes et les enfants, en augmentant le nombre de places dans les refuges, conformément à l'article 23 de la Convention d'Istanbul (Danemark) ;
- 95.156 Veiller à ce que les services aux victimes de violence contre les femmes et de violence domestique soient accessibles aux communautés les plus marginalisées, notamment les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires (Singapour) ;
- 95.157 Continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant (Brunéi Darussalam) ;
- 95.158 Progresser dans la mise en œuvre effective du Programme national pour les droits de l'enfant 2017–2020, en particulier en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard (Uruguay) ;
- 95.159 Consacrer davantage de ressources pour accroître sa part au financement du Programme national pour les droits de l'enfant afin de ménager des programmes plus durables à l'appui du développement et de la protection de ses enfants (Singapour) ;
- 95.160 Augmenter les fonds pour que les mécanismes nouvellement mis en place, tels que la section pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, puissent fonctionner efficacement (Malte) ;
- 95.161 Maintenir ses efforts pour accélérer la mise en œuvre de son cadre juridique et politique en matière de protection de l'enfance (Géorgie) ;
- 95.162 S'attacher à la mise en œuvre concrète des dispositions juridiques relatives à la protection de l'enfance (France) ;
- 95.163 Poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre de son cadre juridique et politique en matière de protection de l'enfance (Slovaquie) ;
- 95.164 Faire en sorte que tous les mécanismes et institutions publiques assignés par la loi no 18/2017 pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'enfant, notamment le Bureau de l'Avocat du peuple, soient dotés de fonds adéquats et de ressources suffisantes (Irlande) ;
- 95.165 Poursuivre les activités de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant (Philippines) ;
- 95.166 Continuer la mise en œuvre de mesures visant à combattre systématiquement et efficacement la violence contre les enfants (Chili) ;
- 95.167 Poursuivre ses programmes et campagnes de sensibilisation contre la violence dans tous les environnements et le soutien aux bonnes pratiques de résolution des conflits familiaux et de parentalité positive (Slovaquie) ;
- 95.168 Interdire les châtiments corporels à l'école et dans les institutions publiques (Chypre) ;
- 95.169 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la pauvreté, l'esclavage, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des enfants (Belgique) ;
- 95.170 Poursuivre la lutte contre l'exploitation des enfants au moyen d'un plan d'action national pour la protection des enfants contre l'exploitation économique, notamment des enfants en situation de rue (Brunéi Darussalam) ;
- 95.171 Mettre à jour et renforcer le cadre normatif et institutionnel pour protéger tous les enfants des risques en ligne (Maldives) ;

95.172 Abandonner la pratique du placement temporaire d'enfants en institution et élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de désinstitutionalisation (Bulgarie) ;

95.173 Donner effet à son plan de désinstitutionalisation des enfants, et les réunir avec leur famille biologique ou les placer dans un cadre familial, tout en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit laissé sans protection (Suisse) ;

95.174 Fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans (Chypre) ;

95.175 Instaurer une interdiction législative des mariages précoces d'enfants et demander des comptes à ceux qui violent cette interdiction (Fédération de Russie) ;

95.176 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Italie) ;

95.177 Interdire rigoureusement le mariage des enfants, ériger en infraction pénale les atteintes à cette interdiction et intensifier les efforts de sensibilisation au mariage des enfants (Slovaquie) ;

95.178 Élaborer des réponses politiques adaptées au niveau national, en particulier dans les zones rurales, afin de protéger les enfants contre le phénomène de vendetta (Croatie) ;

95.179 Continuer de s'attacher en priorité à garantir la pleine jouissance des droits de l'enfant, y compris le droit d'accès à l'éducation, notamment pour ceux qui sont impliqués dans des actes de vendetta (Italie) ;

95.180 Poursuivre les efforts du Gouvernement pour assurer un traitement égal et non discriminatoire aux personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux (Égypte) ;

95.181 Maintenir les initiatives visant à renforcer la protection des minorités et à lutter contre la discrimination, en particulier par l'intermédiaire d'une législation supplémentaire visant à donner effet à la loi en vigueur sur la protection des minorités et à la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Allemagne) ;

95.182 Prendre de nouvelles mesures pour mettre pleinement en œuvre la loi sur la protection des minorités nationales en Albanie, afin de garantir la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment leur droit à l'auto-identification, à l'apprentissage de leur langue maternelle et à l'utilisation de leur langue minoritaire (Bulgarie) ;

95.183 Redoubler d'efforts pour que la loi sur la protection des minorités nationales puisse être dûment appliquée en adoptant des dispositions juridiques supplémentaires (Suisse) ;

95.184 Réviser la loi sur les minorités nationales et promulguer des textes d'application afin que le droit à l'auto-identification ne soit pas restreint par l'utilisation des données de l'état civil concernant l'appartenance ethnique (Grèce) ;

95.185 Continuer d'améliorer le cadre juridique et les politiques qui existent pour garantir un traitement non discriminatoire aux minorités nationales, en élargissant le processus de consultation avec les représentants des minorités et en tenant compte des recommandations contenues dans la résolution de 2014 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Roumanie) ;

95.186 Veiller à ce que la loi de 2020 sur le recensement ne réintroduise pas d'amende pour les déclarations d'auto-identification ne correspondant pas aux données de l'état civil, et répondre aux préoccupations des minorités albanaises par des campagnes d'information (Grèce) ;

95.187 Lutter contre la discrimination institutionnelle à l'égard des Roms et prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès des femmes, des filles et des nourrissons roms aux soins médicaux (République arabe syrienne) ;

95.188 Envisager de mettre en œuvre des mesures ciblées pour faciliter l'accès aux documents d'identité personnels et à l'emploi des personnes appartenant aux minorités, en particulier les communautés rom et balkano-égyptienne (Brésil) ;

95.189 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Lituanie) ;

95.190 Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des personnes handicapées et assurer leur pleine intégration dans la société (Égypte) ;

95.191 Prendre de nouvelles mesures pour garantir l'accessibilité à toutes les personnes handicapées, en particulier les enfants, et leur permettre de bénéficier des services sociaux et de l'assistance sociale (Bulgarie) ;

95.192 Promouvoir la pleine application de la législation concernant l'accès des personnes handicapées à des services de santé, d'éducation et d'emploi de qualité (Israël) ;

95.193 Veiller à la mise en œuvre concrète de la législation nationale pour résoudre les problèmes structurels en fournissant des services sociaux et en s'assurant que les personnes handicapées bénéficient d'une éducation et d'un emploi de qualité (Inde) ;

95.194 Garantir la pleine mise en œuvre du Plan d'action relatif aux droits des personnes handicapées, afin d'assurer le

droit à une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés (Italie) ;

95.195 Respecter les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale et des handicaps psychosociaux, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en luttant contre le placement en institution, la stigmatisation, la violence et la surmédicalisation, et en développant des services de santé mentale communautaires et axés sur la population qui favorisent leur inclusion dans la communauté et respectent leur consentement libre et éclairé (Portugal) ;

95.196 Adopter des mesures supplémentaires pour protéger les migrants et les demandeurs d'asile (Iraq) ;

95.197 Renforcer les mesures visant à éviter l'apatridie, en particulier pour les groupes vulnérables, en facilitant le processus de naturalisation des réfugiés et des Roms (Argentine).

96. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[French Only]

Composition of the delegation

The delegation of Albania was headed by Mme. Artemis Dralo, Deputy Minister for Europe and Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Mme. Ravesa Lleshi, Ambassadeur de l'Albanie auprès UNOG, Membre;
- Mme. Brunilda Peci (Minarolli), Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Direction des Organisations Internationales, Membre;
- M. Ilir Nezaj, Conseiller en charge des Droits de l'Homme près de la Mission de l'Albanie auprès UNOG, Membre;
- Mme Merita Xhafaj, DG, Direction générale des politiques et du développement de la santé et de la protection sociale, Ministère de la Santé et de la Protection sociale, Membre;
- Mme Mimoza Arbi, Directrice du service juridique, Parlement albanais, Membre;
- Mme Iva Seseri, Conseillère, juriste au Parlement albanais, Membre;
- M. Bekim Murati, DG, Agence de Soutien à la Gouvernance Locale, Ministère de l'Intérieur, Membre;
- M. Kujtim Luli, Bureau du Procureur général, Membre;
- Mme Alida Mici, Directrice, Direction de l'intégration, de la coordination, des accords et de l'assistance, Direction générale de la conformité réglementaire, de la santé et de la protection sociale, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, Membre;
- Mme Alma Tandili, Présidente de l'Agence Nationale pour les Droits et la Protection de l'Enfant, Membre;
- Mme Brunilda Dervishaj, Spécialiste, Secteur des politiques et stratégies pour l'inclusion sociale et l'égalité des genres, Direction des politiques et stratégies de développement pour la santé et la protection sociale, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, Membre;
- Mme Silvana Alimadhi, Responsable de la protection des mineurs et de la violence domestique, Direction générale de la police d'État, Membre;
- M. Lavdim Durbaku, Direction générale de la police d'État, Membre;
- Mme Dikensa Topi, Chef de secteur, Ministère de l'Education et des Sports Membre;
- Mme Flutura Agaj, Ministère de la Culture, Membre;
- Mme Jetmira Sula, Direction générale des prisons, Ministère de la Justice, Membre;
- M. Gramoz Sokolaj, DG, Agence de Soutien à la Gouvernance Locale, Ministère de l'Intérieur, Membre;
- Mme. Klodiana Kamberi, Commissaire à la protection contre la discrimination, Membre;
- Mme. Gloria Çarkaxhiu, Spécialiste, Direction générale de la codification et de l'harmonisation des législations, Ministère de la Justice, membre de la délégation.